

Commission d'enquête concernant les
allégations au sujet des transactions
financières et commerciales entre Karlheinz
Schreiber et
le très honorable Brian Mulroney



Commission of Inquiry into Certain
Allegations Respecting Business and
Financial Dealings
Between Karlheinz Schreiber and
the Right Honourable Brian Mulroney

Commissaire

L'honorable juge/
The Honourable Justice
Jeffrey James Oliphant

Commissioner

Tenue au :

Pavillon Bytown
Salle Victoria
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)

Held at :

Bytown Pavillon
Victoria Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario

Le mardi 24 mars 2009

Tuesday, March 24, 2009

Comparutions/Appearances

M ^e Richard Wolson	Avocat principal de la Commission
M ^e Even Roitenberg M ^e Nancy Brooks	Avocats
M ^e Guy J. Pratte M ^e Harvey Yarosky M ^e François Grondin M ^e Jack Hughes	Le très honorable Brian Mulroney
M ^e Richard Auger	M. Karlheinz Schreiber
M ^e Paul B. Vickery M ^e Yannick Landry M ^e Philippe Lacasse	Procureur général du Canada

Table des matières

	Page
Liste des pièces :	iv
Mot d'ouverture par/Opening Remarks by M ^e Richard Wolson	1
Représentations par/Submissions by M ^e Guy Pratte	2
Représentations par/Submissions by M ^e Paul Vickery	34
Représentations par/Submissions by M ^e Richard Auger	42
Réplique par/Reply by M ^e Guy Pratte	44

LISTE DES PIÈCES/LIST OF EXHIBITS

NUMÉRO

DESCRIPTION

PAGE N^o

1 Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario

2 --- L'audience débute le mardi 24 mars 2009, à

3 9 h 29. /

4 Upon commencing on Tuesday, March 24, 2009 at

5 9:29 a.m. /

6 LE COMMISSAIRE : Maître Wolson,

7 bonjour.

8 --- DÉCLARATION D'OUVERTURE PAR/OPENING STATEMENT

9 BY M^e WOLSON :

10 M^e WOLSON, c.r. : Nous sommes ici
11 ce matin pour entendre M^e Pratte, qui a une
12 demande de clarification à soumettre au sujet de
13 la décision que vous avez prise sur les normes il
14 y a quelques semaines. Il présentera ses
15 observations ce matin. Il prendra la parole le
16 premier et sera suivi de M^e Vickery pour le
17 procureur général; M^e Auger présentera ensuite ses
18 observations. Les représentations se feront dans
19 cet ordre.

20 Les avocats de la Commission n'ont
21 pas d'observations à présenter. Nous n'avons pas
22 formulé d'opinion au sujet de la demande la
23 première fois et nous n'avons pas d'observations à
24 présenter. Je ne crois pas que M^e Houston soit ici
25 ce matin et c'est tout naturel. Il avait indiqué

1 qu'il ne pourrait être présent.

2 Cela dit, je vais appeler
3 M^e Pratte pour qu'il présente sa demande de
4 clarification.

5 LE COMMISSAIRE : Bien sûr.

6 Maître Pratte, bonjour.

7 --- REPRÉSENTATIONS PAR/SUBMISSIONS BY M^e PRATTE :

8 M^e PRATTE : Avant de commencer,
9 monsieur le commissaire, j'ai préparé un recueil de
10 documents auxquels je pourrais vous renvoyer et je ne
11 sais pas si le greffier vous en a remis une copie. Il
12 est sur le point de le faire maintenant. Les parties
13 ont aussi reçu ce recueil ---

14 LE COMMISSAIRE : Merci.

15 M^e PRATTE : --- ou sont sur le
16 point de le recevoir tandis que nous nous parlons.

17 Très brièvement, monsieur le
18 commissaire, il contient une copie de votre
19 décision à l'onglet un.

20 À l'onglet deux figure la demande
21 de clarification proprement dite que nous sommes
22 réunis ici pour examiner ce matin.

23 À l'onglet quatre, votre mandat.

24 Le *Code en ce qui concerne*
25 *l'après-mandat* et puis, à l'onglet six, le *Guide*

1 *pour le ministre.*

2 LE COMMISSAIRE : Merci.

3 Me PRATTE : Monsieur le
4 commissaire, en guise d'introduction, j'ai
5 quelques remarques à faire pour peut-être définir
6 le contexte de cette demande de clarification et
7 d'orientation au sujet de votre décision du
8 25 février 2009 quant aux normes applicables et à
9 la portée de votre mandat.

10 Maintenant, puisque comme vous
11 nous l'avez rappelé vendredi dernier, la présente
12 enquête est d'abord et avant tout une enquête
13 publique, il est important que je déclare sans
14 équivoque dès le début ce que la présente demande
15 ne représente pas.

16 Il ne s'agit pas d'une tentative
17 de faire dérailler ou de retarder la présente
18 enquête. Au contraire, elle est présentée pour
19 faciliter et accélérer le déroulement de votre
20 enquête, selon notre opinion.

21 M. Mulroney, qui a servi le pays
22 avec dévouement pendant presque dix ans comme
23 premier ministre, a fait l'objet d'attaques et
24 d'insinuations pendant des années. Il désire que
25 la présente enquête suive son cours et prenne fin,

1 de sorte qu'il puisse reprendre sa vie normale et
2 sa place auprès de sa famille.

3 Maintenant, même si c'est là ce
4 qu'il souhaite, nous devons faire notre part pour
5 que l'enquête se déroule dans les limites de la
6 loi, de votre mandat et de la jurisprudence, selon
7 l'interprétation que nous en faisons.

8 Comme je l'ai mentionné vendredi
9 dernier, nous avons fait montre de diligence en
10 essayant d'amener cette question des normes
11 applicables dans les limites de votre mandat, ce
12 qui a mené en fin de compte à votre décision.

13 Comme vous l'avez dit dans votre
14 décision du 25 février, ainsi que dans vos
15 représentations verbales en janvier, il est
16 important, en fait essentiel, pour les parties
17 autant que pour M. Mulroney, que les règles du jeu
18 soient connues avant le début, de sorte que nous
19 puissions nous préparer convenablement.

20 Et, naturellement, lorsque nous
21 utilisons le mot « jeu », manière de parler, il
22 s'agit d'un jeu important, comme vous le savez,
23 monsieur le commissaire, et d'autant plus
24 important que nous savons précisément ce dans quoi
25 nous nous engageons.

1 Donc, après un examen très
2 minutieux et consciencieux de votre décision, nous
3 avons estimé -- et je dis véritablement
4 estimé -- que celle-ci soulevait certaines
5 questions quant à la définition précise de la
6 portée de la présente enquête.

7 Nous aurions pu nous précipiter
8 devant les tribunaux, notre seule option, comme
9 vous le dit essentiellement le procureur général
10 du Canada, mais cette voie aurait eu des effets
11 beaucoup plus perturbateurs que celle que nous
12 avons empruntée et, en fait, n'était pas
13 nécessaire, parce que ce que nous cherchons à
14 obtenir, ce sont des éclaircissements.

15 Je pense que la meilleure façon de
16 procéder était de vérifier que nous comprenions
17 bien la signification de votre décision. Il s'agit
18 ici d'une commission d'enquête. Ce n'est pas un
19 procès au civil ni au criminel et la procédure
20 comporte plus de souplesse. Ces caractéristiques
21 sont décrites dans votre mandat même.

22 Et si vous voulez bien, avec moi,
23 vous rendre à l'onglet quatre, où figure la
24 description de votre mandat, et à l'alinéa -- les
25 pages ne sont pas numérotées je pense, mais

1 c'est ---

2 LE COMMISSAIRE : C'est bien.

3 M^e PRATTE : --- à la troisième
4 page et au deuxième paragraphe à partir du haut.
5 C'est donc le deuxième -- désolé, l'alinéa c). Il
6 y est stipulé ce qui suit, et je cite. Vous êtes :

7 « autorisé à adopter les
8 procédures et méthodes qui
9 [vous] paraissent indiquées
10 pour la conduite efficace et
11 en bonne et due forme de
12 l'enquête. ».

13 Maintenant, j'affirme, monsieur le
14 commissaire, que demander des précisions -- nous
15 faisons peut-être erreur quant aux précisions que
16 nous cherchons à obtenir -- mais la demande
17 constitue à proprement parler un moyen efficace et
18 justifié, parce qu'elle est mentionnée dans votre
19 mandat et parce qu'elle est entièrement conforme aux
20 principes généraux du droit administratif.

21 Maintenant, je m'attacherai très
22 brièvement aux représentations de M^e Vickery en
23 dernier, mais je vous dirai, sans crainte de
24 contradiction, qu'il n'existe aucune objection
25 juridique valide, quelle qu'elle soit, à une

1 requête pour clarification dans n'importe quel
2 contexte et, à plus forte raison, dans un contexte
3 de droit administratif.

4 En tout cas, nous avons pensé
5 qu'il était aussi juste pour vous que nous
6 revenions devant vous dans la mesure où nous
7 avons des questions.

8 Je désire aussi préciser que la
9 présente demande ne constitue pas une tentative de
10 limiter indûment la portée de votre enquête. Mon
11 affirmation vise particulièrement les faits que je
12 vous exposerai brièvement relativement à
13 l'application potentielle de certaines lois et au
14 rôle que celles-ci pourraient jouer dans
15 l'éclairage de votre décision.

16 Comme tout citoyen, M. Mulroney
17 est, bien sûr, assujetti aux lois générales qui
18 s'appliquent aux Canadiens. Si sa conduite avait
19 été trouvée insatisfaisante à cet égard aux termes
20 de n'importe quelle loi, elle aurait été soumise
21 aux procédures et processus d'exécution pertinents
22 et aux processus publics qui régissent ces
23 procédures.

24 Et, effectivement, la conduite de
25 M. Mulroney a été évaluée à cet égard de

1 nombreuses fois dans le passé. Comme M. Johnston
2 l'a lui-même souligné dans ses rapports en 2008,
3 même à la lumière des dernières accusations de
4 M. Schreiber ou du moins de celles que contenait
5 l'affidavit du 7 novembre, il n'a trouvé aucun
6 motif de rouvrir plus particulièrement les
7 dossiers se rapportant à une allégation
8 d'infraction à certaines lois, y compris le *Code*
9 *criminel*.

10 Naturellement, nous savons que
11 M. Mulroney n'a jamais été accusé d'aucune
12 infraction à une loi. La requête pour
13 clarification n'a donc rien à voir avec une
14 tentative de M. Mulroney d'éviter que sa
15 conformité aux lois du pays fasse l'objet d'un
16 examen du public.

17 La question est de savoir quelles
18 normes éthiques s'appliquent, et à quel moment, et
19 à quelle fonction exercée par M. Mulroney.

20 Maintenant, permettez-moi de
21 passer à la teneur de la demande proprement dite.
22 Fondamentalement, monsieur le commissaire, avec le
23 plus grand respect, nous aimons bien, comme
24 avocats, utiliser l'expression « de la galvauder »
25 ---

1 LE COMMISSAIRE : Je sais ce
2 qu'elle signifie, maître Pratte.

3 M^e PRATTE : --- mais je tiens à
4 vous dire que je le pense. Et nous aimerions avoir
5 vos indications au sujet de deux questions.

6 La première est la période de
7 temps à laquelle s'applique la norme suivante que
8 vous avez définie explicitement au paragraphe 61
9 de votre décision :

10 «... une conduite dont on
11 peut objectivement affirmer
12 qu'elle était si scrupuleuse
13 qu'elle résisterait à
14 l'examen public le plus
15 minutieux. »

16 À quelle période de temps cette
17 norme s'applique-t-elle ? J'approfondirai ce point
18 dans un instant.

19 Et voici la deuxième grande
20 question : quel est le contenu de cette norme,
21 particulièrement en ce qui concerne la
22 signification de l'expression « lacunes dans la
23 conduite » qui se trouve dans diverses lois, et
24 qui figure telle quelle ou qui est presque reprise
25 mot pour mot au paragraphe 65.

1 Voilà donc les deux questions que
2 nous sommes ici pour examiner et j'affirme,
3 naturellement, monsieur le commissaire, qu'il est
4 inévitable, tandis que j'essaie d'exposer les
5 motifs pour lesquels ces questions surgissent dans
6 nos esprits, que je fasse référence à certains des
7 principes que nous avons examinés en janvier dans
8 nos observations écrites. C'est tout simplement
9 inévitable.

10 Mais je vais m'attacher aux
11 passages de votre décision qui soulèvent ces
12 questions, gardant en tête ces principes et les
13 explications fournies dans votre décision.

14 Permettez-moi de passer au premier
15 élément de la décision. Je soutiens que nous avons
16 besoin de précisions au sujet de la portée de
17 l'enquête que vous désirez mener sur la conduite
18 de M. Mulroney après qu'il a terminé son mandat et
19 repris sa vie privée et au sujet de la norme que
20 vous avez l'intention d'utiliser à cette fin.

21 Maintenant, il existe en principe
22 une distinction fondamentale -- commençons par
23 cela -- entre l'examen de la conduite publique et
24 privée d'un titulaire de charge publique lorsque
25 cette personne ou pendant que cette personne

1 exerce ses fonctions et toute norme qui pourrait
2 s'appliquer par la suite. Je soutiens que votre
3 décision pourrait être lue comme donnant à penser
4 qu'elle est destinée à s'appliquer -- ou que vous
5 aviez l'intention d'appliquer la même norme que
6 celle qui est définie au paragraphe 61 à la
7 conduite de M. Mulroney pendant qu'il occupait le
8 poste de premier ministre et après.

9 Et simplement pour donner un
10 exemple de la raison pour laquelle cette question
11 surgit dans nos esprits, je rappelle que vous avez
12 mentionné au paragraphe 44 de votre décision le
13 fait que vous n'avez rien trouvé dans le mandat
14 qui vous limite à faire enquête sur les questions
15 qui relèvent de votre compétence, ou qui se
16 situent dans votre champ de compétence, seulement
17 dans la période de deux ans suivant la fin de
18 l'exercice de ses fonctions de premier ministre.
19 Nous savons que cette période est visée au
20 paragraphe 60, je crois, du code d'éthique.

21 J'y reviendrai, parce que je suis
22 peut-être en partie responsable de la confusion,
23 si confusion il y a.

24 LE COMMISSAIRE : D'accord, c'est
25 bien. Je viens toutefois de remarquer une mention

1 selon laquelle il était aussi question, dans le
2 Code, de la conduite en tout temps après le
3 mandat.

4 M^e PRATTE : Et je vais aborder
5 directement ce fait. C'est peut-être le passage où
6 mes observations écrites n'étaient pas aussi
7 claires qu'elles auraient pu l'être, parce que je
8 vais aborder cette question directement, monsieur
9 le commissaire, pour essayer d'exposer la question
10 dans nos esprits. Bien sûr, c'est au
11 paragraphe 621, comme je l'ai déjà mentionné, que
12 vous définissez le critère.

13 Juste avant d'en venir à la
14 question, monsieur le commissaire, quand je
15 dis -- comme je l'ai indiqué dans la requête pour
16 clarification, au paragraphe 42, vous pouvez
17 regarder les événements après qu'il a quitté ses
18 fonctions. J'examinerai ce point, y compris
19 l'article 57, dans un instant.

20 LE COMMISSAIRE : Une partie du
21 problème ici, maître Pratte, je ne veux pas vous
22 interrompre, mais voici une partie du problème que
23 j'ai.

24 Tous ceux qui siègent à la table
25 des avocats en savent beaucoup plus que moi sur le

1 sujet. Je ne sais pas où la preuve me mènera; il
2 est donc difficile de dire sur quelle période de
3 temps. Et dans cette mesure, je ne désire rien
4 donner à penser; je dis cela avec tout le respect
5 que je dois à vos observations et je les respecte
6 et je respecte votre droit de les formuler, mais
7 la demande de précisions pourrait être prématurée.
8 La question pourrait peut-être être traitée de
9 façon plus efficace à un autre moment, au cours de
10 l'enquête, peut-être.

11 M^e PRATTE : Je vais parler de ces
12 deux points, monsieur le commissaire.

13 LE COMMISSAIRE : D'accord.

14 M^e PRATTE : Et si vous m'endurez
15 pendant quelques minutes, je pense que vous verrez
16 que les principes que je vous expose ne vous
17 obligent pas à tirer une ligne précise dans le
18 temps. En d'autres mots, en laissant la preuve à
19 la lumière de votre mandat vous donner une plus
20 grande précision, mais il y a -- je ne vous
21 demande pas de dire qu'aujourd'hui, en date du X,
22 vous ne pouvez examiner ces faits. Je vous
23 expliquerai pourquoi dans un instant, si tout
24 simplement vous ---

25 LE COMMISSAIRE : Bien, vous avez

1 bien dit si j'appliquais la norme après que
2 M. Mulroney a quitté ses fonctions de premier
3 ministre. Cela me semble constituer une date
4 précise.

5 M^e PRATTE : Non.

6 LE COMMISSAIRE : D'accord.

7 Me PRATTE : Pour cette raison,
8 parce que je reconnais -- permettez-moi de traiter
9 de ce point directement.

10 Après que M. Mulroney a cessé d'être
11 titulaire d'une haute charge publique, et nous parlons
12 des contraintes des titulaires d'une haute charge
13 publique, c'est ce qui est indiqué dans le préambule de
14 votre mandat; c'est le principal point qui nous
15 préoccupe réellement. Il y a, comme vous le faites
16 remarquer, une norme qui continue de s'appliquer
17 jusqu'à son décès. C'est le principe qui est enchâssé
18 dans l'alinéa 7 i), le dernier alinéa des principes.
19 Jetons-y un coup d'oeil.

20 LE COMMISSAIRE : Et je pense qu'il en
21 est aussi question au paragraphe 59.

22 M^e PRATTE : Bien, regardons-les,
23 monsieur le commissaire, de sorte que je note les
24 articles correctement.

25 Le Code se trouve à l'onglet cinq.

1 LE COMMISSAIRE : Je l'ai devant moi,
2 7 i). Il se trouve à la page trois.

3 M^e PRATTE : C'est exact. Je désire
4 établir une distinction que je m'apprêtais à faire,
5 mais j'y reviendrai dans une seconde.

6 Les alinéas 7 a) à 7 h) portent tout
7 simplement, selon mon opinion respectueuse, sur les
8 obligations du titulaire de charge publique pendant que
9 cette personne occupe son poste de ministre ou de
10 premier ministre.

11 Il est stipulé à l'alinéa i) ce qui
12 suit :

13 « À l'expiration de son mandat,
14 il a le devoir de ne pas tirer
15 un avantage indu de la charge
16 publique qu'il a occupée. »

17 Ce libellé est pour ainsi dire
18 identique à celui de l'article 57, où est décrite la
19 chose par rapport au *Code en ce qui concerne*
20 *l'après-mandat* :

21 « À l'expiration de son mandat,
22 il a le devoir de ne pas tirer
23 un avantage indu de la charge
24 publique qu'il a occupée. »

25 C'est le principe qui s'applique

1 après qu'une personne a quitté ses fonctions; suivent
2 ensuite les mesures d'application de la loi plus
3 précises, y compris les périodes de restriction que
4 j'ai mentionnées à l'article 60. Elles sont donc
5 prohibitives ---

6 LE COMMISSAIRE : Pas dans le cas de
7 l'article 59 (hors micro).

8 M^e PRATTE : L'article
9 cinquante-neuf (59) est celui qui interdit de faire
10 certaines choses.

11 LE COMMISSAIRE : En tout temps (hors
12 micro) -- il vise les anciens titulaires de charge
13 publique.

14 M^e PRATTE : C'est exact. Et il y a une
15 période de restriction.

16 LE COMMISSAIRE : Mais pas pour
17 l'article 59.

18 M^e PRATTE : Bien, j'en conviens.

19 LE COMMISSAIRE : Oui.

20 M^e PRATTE : Donc le principe dont nous
21 parlons ici, qui est exposé à l'alinéa 57.7 i) n'impose
22 pas de limite de temps.

23 Voici ce que je dis donc, monsieur le
24 commissaire. Il existe une norme -- la norme que vous
25 avez tirée du *Guide du ministre*, qui figure aussi à

1 l'alinéa 7 b), soit « qu'elle puisse résister à
2 l'examen public le plus minutieux ». Cette norme, cet
3 alinéa 7 b) :

4 « il doit avoir une conduite
5 si irréprochable qu'elle
6 puisse résister à l'examen
7 public le plus
8 minutieux;[...] »

9

10 a effectivement un libellé identique à celui que nous
11 trouvons dans le *Guide du ministre*. Je reconnais que ce
12 critère s'applique à M. Mulroney pendant qu'il était
13 premier ministre.

14 LE COMMISSAIRE : J'espère bien. C'est
15 lui l'auteur du critère.

16 M^e PRATTE : Précisément. Lorsqu'il
17 quitte son poste, il n'est pas exempté d'une norme
18 éthique. Je soutiens cependant que la norme qui
19 s'applique à ce moment est différente. C'est ce qui est
20 prévu dans les principes de l'alinéa 7 i) et nous la
21 trouvons aux articles 57 et 59 auxquels je vous ai
22 renvoyé.

23 Et cela est très logique parce que la
24 norme que vous avez tirée du *Guide du ministre* et sur
25 laquelle vous vous appuyez, si vous regardez le *Guide*

1 *du ministre*, il est évident que l'intention qui y est
2 exposée est d'appliquer la norme pendant que la
3 personne est titulaire d'une charge publique. Elle
4 guide le ministre pendant que celui-ci exerce ses
5 fonctions à titre de ministre.

6 Lorsqu'il quitte ses fonctions, le
7 titulaire de charge publique n'est pas libre, mais il
8 ne peut être lié par le même niveau d'examen que celui
9 auquel il était assujetti lorsqu'il occupait son poste.

10 La question que nous avons donc à
11 l'esprit, qui -- ce n'est pas clair pour
12 nous -- est celle de savoir si la norme que vous
13 avez énoncée au paragraphe 61 est la même que
14 celle qui s'appliquerait après qu'il a quitté ses
15 fonctions.

16 Je n'avais pas l'intention de
17 donner à penser qu'il était exempt de toute norme
18 éthique parce que, comme vous l'avez souligné, les
19 principes énoncés à l'alinéa 7 i) et aux
20 paragraphes 57 et 59 s'appliquent clairement à un
21 ancien titulaire de charge publique et ils sont
22 plus -- il s'agit en réalité d'une norme très
23 rigoureuse, et c'est une norme qu'il doit
24 respecter pour le reste de sa vie. Donc, lorsqu'il
25 reprend la vie privée, ce n'est pas comme si

1 aucune norme ne s'appliquait. Il y a cette norme
2 et elle dit essentiellement qu'il ne faudrait
3 jamais tirer avantage d'une ancienne charge
4 publique. Voilà la norme.

5 Et, bien sûr, il a toujours
6 l'obligation de respecter les lois générales du
7 pays qui agissent comme pour tous les citoyens
8 comme une contrainte.

9 LE COMMISSAIRE : Simplement
10 en -- si un titulaire de charge publique ne doit
11 pas tirer avantage de son ancienne charge, que
12 dire d'un ancien homme politique qui exercerait
13 des pressions politiques en faveur d'une
14 organisation?

15 M^e PRATTE : Bien, cela est régi
16 par le Code et c'est permis, monsieur le
17 commissaire, à l'intérieur de certaines limites,
18 conformément à la période de restriction prévue à
19 l'article 60, mais cela ne -- les lois le
20 permettent si l'auteur de ces activités s'inscrit
21 conformément aux règles et ainsi de suite et il y
22 a la période de restriction de l'article 60, mais
23 nous verrons où les faits nous mèneront, monsieur
24 le commissaire.

25 LE COMMISSAIRE : Et c'est là mon

1 argument.

2 M^e PRATTE : Mais je soutiens aussi
3 qu'il existe une norme mais que, malgré mon plus
4 grand respect, le Code -- et lorsque vous affirmez
5 que M. Mulroney connaissait la norme, et vous
6 insistez sur ce point dans votre décision dans
7 plusieurs passages ---

8 LE COMMISSAIRE : Le niez-vous?

9 M^e PRATTE : Non.

10 LE COMMISSAIRE : D'accord.

11 M^e PRATTE : Mais la norme dont
12 vous parlez est celle qui, dans le *Guide du*
13 *ministre*, s'applique pendant qu'il est premier
14 ministre. Nous verrons ce qui est arrivé, s'il y a
15 lieu, pendant qu'il était premier ministre ---

16 LE COMMISSAIRE : Et à l'intérieur
17 de la période de deux ans.

18 M^e PRATTE : Bien, mais comme vous
19 le soulignez - mais après, il est tenu de
20 respecter les principes et les mesures de
21 conformité en ce qui concerne l'après-mandat.

22 Il ne s'agit toutefois pas du même
23 critère, si je puis dire ---

24 LE COMMISSAIRE : Non, non. Vous
25 avez fait valoir votre point de vue.

1 M^e PRATTE : D'accord.

2 Maintenant, je désire cependant
3 être clair, avant d'exposer la teneur des deux
4 questions selon moi, parce que c'est -- nous
5 demandons des précisions.

6 Je désire être très clair,
7 monsieur. Pour ce qui est des limites de temps,
8 j'ai déjà parlé du fait que l'article 57 n'impose
9 pas de limite de temps pour le critère exposé dans
10 l'article. Toutefois, l'autre raison pour laquelle
11 il n'y a pas de limite de temps, en terme de
12 pertinence des faits, est peut-être la suivante :
13 même pour ce qui est du temps où il était en
14 fonction et lié par la norme dont vous avez
15 affirmé qu'elle lierait une personne pendant
16 l'exercice de ses fonctions, le critère de
17 l'examen minutieux du public, il existe peut-être
18 des faits ultérieurs qui pourraient vous fournir
19 des indications au sujet de ce qui est arrivé
20 pendant qu'il était premier ministre. Il pourrait
21 s'agir de preuves circonstancielle de ce qui
22 aurait pu se passer.

23 Ce n'est pas parce que des
24 événements se produisent trois ans plus tard
25 qu'ils ne sont pas pertinents -- c'est donc le

1 deuxième cas où je conviens certainement qu'il
2 pourrait y avoir des faits subséquents ayant une
3 incidence sur la question de savoir si oui ou non
4 il s'est acquitté de son plus haut devoir public
5 pendant qu'il occupait le poste de premier
6 ministre.

7 LE COMMISSAIRE : Bien. Et c'est
8 pourquoi j'ai dit que cet exercice pourrait être
9 un peu prématuré et que nous devons peut-être
10 nous y consacrer plus tard.

11 M^e PRATTE : Précisément. Mais je
12 désire que vous compreniez clairement que
13 j'accepte cela comme principe. La question au
14 sujet de laquelle nous pouvons peut-être tenir une
15 discussion, si on peut appeler cela ainsi, est
16 celle de savoir si oui ou non ces faits
17 subséquents sont réellement pertinents par rapport
18 à l'exécution des obligations -- le sont-ils ou
19 pas, et dans ce cas, je m'attends à avoir des
20 observations à présenter en fonction de la nature
21 de la preuve.

22 Mais le principe est le suivant :
23 j'accepte que les faits subséquents pourraient
24 constituer une preuve circonstancielle de ce qui
25 aurait pu se produire à l'époque où il était

1 premier ministre.

2 Maintenant, nous divergerons
3 peut-être d'opinion au cas par cas quant à la
4 question de savoir si la preuve est pertinente ou
5 pas,
6 mais ---

7 LE COMMISSAIRE : Vous et moi
8 n'avons aucune divergence d'opinion, maître
9 Pratte.

10 M^e PRATTE : Je ne voulais pas dire
11 vous, je regardais M^e Wolson, qui me souriait.

12 LE COMMISSAIRE : Et il vous sourit
13 en retour, donc je ne crois pas qu'il diverge
14 d'opinion lui non plus.

15 M^e PRATTE : Bien, prenez note de
16 cela. Prenez note de cela.

17 M^e WOLSON, c.r. : Ne regardez pas
18 ailleurs.

19 M^e PRATTE : Très bien.

20 Alors, je pense que j'ai fait
21 valoir mon argument, monsieur le commissaire,
22 donc, et que les précisions que nous demandons,
23 j'ai essayé de les résumer en quelques questions,
24 à la lumière de notre discussion.

25 La première porte sur la mesure

1 dans laquelle vous avez l'intention d'examiner la
2 conduite de M. Mulroney après qu'il a quitté ses
3 fonctions. Plus particulièrement -- c'est la
4 deuxième question qui est peut-être la plus
5 pertinente, quelle norme utiliseriez-vous pour
6 évaluer sa conduite après qu'il a quitté ses
7 fonctions? Il s'agit de savoir si -- oui, il y a
8 une norme tout au long de la période, mais
9 diffère-t-elle avant et après?

10 Après ces propos, monsieur le
11 commissaire, je passerais au deuxième point de ma
12 demande. Il s'agit maintenant de la mesure dans
13 laquelle les lacunes relevées dans la loi
14 pourraient être pertinentes pour définir ou
15 délimiter la norme.

16 Donc, avant d'aborder ce point
17 précis, monsieur le commissaire, je vous l'ai dit
18 auparavant -- et nous avons en fait eu un échange
19 la semaine dernière à ce sujet aussi -- je vous
20 l'ai dit auparavant, la présente enquête publique
21 est toute particulière, parce qu'elle porte sur la
22 conduite d'une seule personne. Permettez-moi de
23 m'expliquer clairement.

24 Je n'entends pas par cela qu'elle
25 ne revêt de ce fait aucun intérêt public.

1 Clairement, l'applicabilité des normes éthiques
2 aux titulaires d'une haute charge publique et la
3 conformité de ceux-ci à ces normes constituent des
4 questions d'intérêt public.

5 Ce que je veux dire en soulignant
6 ce fait, c'est que la question de la conformité
7 aux lignes directrices en matière d'éthique et de
8 la façon dont la conformité est évaluée et
9 exprimée prend une importance des plus cruciales.

10 Donc, oui, il existe une question
11 d'intérêt public, la conformité aux lignes
12 directrices en matière d'éthique. Cependant, la
13 façon d'établir la conformité et d'exprimer si y
14 a eu conformité ou pas constitue un enjeu de
15 nature très délicate.

16 LE COMMISSAIRE : Et je ne désire
17 certainement pas m'aventurer dans les lignes
18 directrices du Code criminel pour exprimer quoi
19 que ce soit.

20 M^e PRATTE : Bien -- donc,
21 permettez-moi de parler de ce point, si je le
22 puis, et de dire, simplement avant d'en arriver
23 là, que ce souci, lorsque l'on s'intéresse à une
24 seule personne, d'éviter d'exprimer quoi que ce
25 soit qui pourrait, dans l'esprit du public,

1 ressembler à une déclaration de responsabilité
2 civile ou criminelle ou équivaloir à un tel
3 verdict, selon mon opinion respectueuse, n'est
4 pas -- dans le cas où c'est la conduite d'une
5 seule personne qui est examinée, cette obligation
6 n'est pas allégée ni abolie par le simple fait que
7 le rapport, en raison de votre mandat, ne permet
8 pas d'établir une responsabilité civile ou
9 criminelle. J'entends par là que vous ne pouvez
10 simplement dire « Bien, je ne peux conclure à une
11 responsabilité civile ou criminelle », mais
12 utiliser ensuite un autre libellé qui ne pourrait
13 que mener à cette conclusion.

14 LE COMMISSAIRE : C'est peut-être
15 l'une des raisons pour lesquelles il faudrait
16 consulter le *Code criminel* afin de veiller à ce
17 que le libellé utilisé dans un rapport ne
18 s'approche nullement de celui du *Code criminel* et,
19 vous savez, je vous ai déjà dit cela. Je me soucie
20 tant de la différence entre une enquête et un
21 procès et de la nécessité de ne rien dire qui
22 indiquerait implicitement ou explicitement
23 l'existence d'une activité criminelle, même si
24 c'était le cas. L'existence d'une activité
25 criminelle ne peut être commentée en ces termes;

1 je suis sensible à cette obligation et je prendrai
2 grand soin d'éviter de faire ce genre de
3 commentaire, je vous l'assure.

4 M^e PRATTE : Permettez-moi de
5 simplement -- je vous suis évidemment
6 reconnaissant pour cela -- je n'ose pas appeler
7 cela une clarification, parce que vous diriez que
8 vous me l'aviez déjà dit plusieurs fois, mais
9 laissez-moi seulement expliquer très brièvement
10 pourquoi ces questions -- la question a surgi dans
11 mon esprit.

12 Et nous pourrions aussi bien aller
13 dans le vif du sujet, soit aux paragraphes 64 et 65 de
14 votre décision, monsieur le commissaire, pour expliquer
15 du mieux que je peux, le pourquoi de cette décision. Et
16 vous dites, de nouveau, et en cela, vous avez été très
17 conséquent :

18 « [...] je comprends bien que je
19 ne peux tirer aucune conclusion
20 quant à une responsabilité
21 civile ou criminelle. Cependant,
22 pour déterminer si une conduite
23 donnée respecte la norme énoncée
24 plus haut [paragraphe 61], je
25 conclus que je peux tenir compte

1 de lacunes dans la conduite qui
2 sont visées par la *Loi sur le*
3 *Parlement du Canada*, la *Loi sur*
4 *la gestion des finances*
5 *publiques*, la *Loi de l'impôt sur*
6 *le revenu*, la *Loi sur la taxe*
7 *d'accise* et le *Code criminel*
8 tels qu'ils étaient au moment
9 des événements faisant l'objet
10 de l'enquête. Je peux aussi
11 tenir compte de l'article 21 et
12 du paragraphe 23(2) du *Règlement*
13 *de la Chambre des communes*. »

14 Maintenant, la question qui me
15 vient à l'esprit, et si vous me donnez seulement
16 quelques minutes, monsieur le commissaire, pour
17 expliquer de mon mieux pourquoi ce libellé nous a
18 donné un motif de préoccupation, c'est parce qu'il
19 a semblé -- on pouvait l'interpréter comme donnant
20 à penser que les limites des normes éthiques
21 seraient définies par renvoi à ces lois.

22 Ainsi, prenons simplement le
23 paragraphe 23(2) du *Règlement de la Chambre des*
24 *communes* et je passe par-dessus le fait
25 que -- comme vous le savez, ce règlement est

1 seulement applicable par la Chambre des communes
2 et par aucune autre instance -- par aucun
3 tribunal.

4 Toutefois, le paragraphe 23(2)
5 vise par exemple -- en fait, il ne vise ni les
6 députés ni les fonctionnaires, mais plutôt les
7 tiers qui essaient de soudoyer certaines
8 personnes. Donc une référence à cette pratique, et
9 je ne sais pas comment on pourrait envisager la
10 chose, selon mon opinion respectueuse, mais une
11 référence aurait inévitablement une connotation si
12 elle servait à dire « Bien, cela m'autorise à en
13 déduire cette norme éthique donnée. Il y a une
14 équation. »

15 J'en viendrai peut-être à ce que
16 vous, en fait -- à l'autre façon dont vous
17 pourriez l'utiliser, qui, selon mon opinion
18 respectueuse, n'irait pas en ce sens.

19 De même, la question de l'impôt
20 sur le revenu -- vous ne mentionnez aucun article
21 précis dans ce cas, mais c'est ---

22 LE COMMISSAIRE : C'est parce que
23 je ne sais pas dans quelle direction ira la
24 preuve.

25 M^e PRATTE : Mais avec le plus

1 grand respect, monsieur le commissaire, si la
2 preuve devait indiquer si M. Mulroney s'est
3 conformé à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon
4 mon opinion respectueuse, ce n'est pas à vous ---

5 LE COMMISSAIRE : Ce n'est pas mon
6 devoir.

7 M^e PRATTE : --- ce n'est pas à
8 vous d'en juger. J'ai peut-être mal compris ce
9 point.

10 LE COMMISSAIRE : Permettez-moi de
11 vous aider.

12 Je comprends, même si je ne
13 connais pas les détails de l'affaire, qu'il est
14 question d'impôt sur le revenu et de
15 divulgation --- et de divulgation volontaire, et
16 ainsi de suite. Je ne suis pas un spécialiste et
17 je ne suis certainement pas un fiscaliste. S'il y
18 a un problème et que des éléments de preuve
19 présentés sont admissibles, je devrai fort
20 probablement tenir compte d'un article ou deux de
21 la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant au
22 fonctionnement de la divulgation volontaire, de
23 manière à acquérir une connaissance de la
24 situation.

25 Ce n'est pas dans le but d'établir

1 une norme et de dire « Bien, il n'a pas produit de
2 déclaration d'impôt sur le revenu; il doit donc
3 s'agir d'un défaut de produire une déclaration et
4 d'une infraction ». Je n'ai aucune intention de
5 faire cela ni rien de semblable.

6 M^e PRATTE : Bien, monsieur le
7 commissaire, comme je le dis, je suis le
8 premier --- si je fais erreur dans les questions
9 qui ont surgi dans mon esprit, bien. Je n'essaie
10 pas de vous convaincre de faire ce que je dis
11 qu'il ne faut pas faire, mais quand je lis ---

12 LE COMMISSAIRE : Et vous n'avez
13 pas à le faire, parce que je ne ferai pas ce qu'on
14 ne devrait pas faire.

15 M^e PRATTE : Mais prenons
16 simplement l'exemple que vous m'avez donné. Je
17 conclus que je peux avoir besoin de -- vous dites
18 « je conclus que je peux tenir compte de lacunes dans
19 la conduite » qui sont visées par diverses lois.

20 Prenons donc l'exemple de la *Loi*
21 *de l'impôt sur le revenu*. Il pourrait s'avérer que
22 certains faits, comme la divulgation volontaire,
23 fournissent une preuve circonstancielle de la
24 légitimité de toute transaction alléguée qui
25 aurait eu lieu pendant qu'il était premier

1 ministre.

2 LE COMMISSAIRE : Je ne sais pas.

3 M^e PRATTE : C'est l'une des
4 raisons pour lesquelles je vous ai dit qu'elle
5 serait peut-être pertinente, comme preuve
6 circonstancielle, de sorte que vous ne soyez pas
7 limité parce que la divulgation volontaire a été
8 faite en 2000 et deviez dire « Je ne peux regarder
9 cela. » Non, non. Si elle se rattache à un élément
10 qui été pertinent à l'époque, alors ---

11 LE COMMISSAIRE : Cela
12 s'appellerait une transaction continue, pour
13 utiliser un terme différent.

14 M^e PRATTE : Mais dans le cas où je
15 dis -- et c'est là que je demande des précisions
16 en particulier -- la question de savoir si
17 M. Mulrone y s'est conformé à la *Loi de l'impôt sur*
18 *le revenu*, à ses principes généraux ou à toute
19 disposition particulière, et s'il ne s'y est pas
20 conformé, on pourrait conclure -- cela pourrait
21 équivaloir à un manquement à l'éthique; selon mon
22 opinion respectueuse, c'est une conclusion qu'on
23 ne peut tirer pour la simple raison qu'afin de
24 tirer une telle conclusion, il vous faudrait
25 dire -- il vous faudrait dire qu'il ne s'est

1 peut-être pas conformé à la *Loi de l'impôt sur le*
2 *revenu*; il pourrait donc y avoir un manquement
3 éthique.

4 Cette équation est, selon mon
5 opinion respectueuse, celle que vous ne pouvez pas
6 faire. Maintenant, si vous n'avez pas l'intention
7 d'aller dans cette direction, mais au moins ---

8 LE COMMISSAIRE : Je peux alléger
9 vos préoccupations dès maintenant. Cela ne se
10 produira pas.

11 M^e PRATTE : Très bien.

12 Je suppose, Monsieur le
13 commissaire, donc, ma compréhension limitée du
14 paragraphe 65 -- parce que je l'ai lu en anglais,
15 --- j'ai simplement mal compris ce que vous
16 essayiez de dire, parce que je désirais
17 certainement reconnaître que ces autres lois
18 auxquelles vous faisiez référence pourraient
19 constituer de l'information pertinente en ce sens
20 qu'elles posent des contraintes juridiques.
21 Certaines d'entre elles s'appliquent aux
22 titulaires de charge publique, par exemple celles
23 dont j'ai fait mention et qui figurent dans le
24 *Guide du ministre*. La *Loi sur la gestion des*
25 *finances publiques* vise évidemment les personnes

1 qui dirigent le gouvernement, pendant l'exercice
2 de leurs fonctions.

3 Il est donc possible que vous
4 désiriez avoir une idée et ayez besoin du passage,
5 du contexte de ces lois, parce qu'il existe des
6 contraintes juridiques, pas parce que vous désirez
7 répéter le processus ou vous immiscer dans le
8 processus. Chacune de ces lois prévoit des
9 mécanismes d'exécution, des mécanismes
10 d'application publics et vous pouvez être assuré
11 que ces secteurs sont couverts par ces lois.

12 Les lignes directrices en matière
13 d'éthique, et je suppose que c'est ma proposition
14 fondamentale et ma dernière, en principe, les
15 lignes directrices ne sont pas là pour répéter,
16 imiter le -- un guide de conduite éthique. La loi
17 régit, ou régissait M. Mulroney à titre de
18 titulaire de charge publique et puis les lois
19 générales régissent son comportement à titre de
20 citoyen privé.

21 Les lignes directrices en matière
22 d'éthique constituent un élément additionnel;
23 alors, je me demandais si, d'après ce libellé,
24 vous n'affirmiez pas qu'en fait, la loi peut
25 influencer ou délimiter les obligations éthiques.

1 Selon mon opinion respectueuse, il
2 s'agit de deux sphères distinctes.

3 La question est donc ---

4 LE COMMISSAIRE : Il est
5 intéressant, vous savez, ayant entendu ce que vous
6 avez dit, que dans le *Guide du ministre* de 1998,
7 encore un document dont M. Mulroney se déclare
8 indirectement l'auteur, on y mentionne que le fait
9 que les ministres se conforment à ce guide ne
10 signifie pas qu'ils n'ont pas d'autres
11 obligations.

12 M^e PRATTE : Exactement. Mais cela
13 ne veut pas dire non plus, avec le plus grand
14 respect, monsieur le commissaire, qu'il dira :
15 « Je vais en fait établir si vous avez respecté la
16 loi ou pas. » Tout ce que cela veut dire est que
17 l'on ne doit pas alléguer en défense que parce
18 qu'on s'est conformé au Code d'éthique, on ne peut
19 avoir enfreint -- on ne pourrait avoir enfreint la
20 *Loi de l'impôt sur le revenu* ou ces autres lois.
21 Il n'y a absolument rien, selon mon opinion
22 respectueuse, qui indique que le premier ministre,
23 en sa qualité de l'époque, essayait de dire : « Je
24 vais être l'arbitre de votre conformité à ces
25 normes juridiques. » Il n'a pas le droit de faire

1 cela. Il ne peut remplacer la police et mener les
2 enquêtes du *Code criminel*. Il ne peut remplacer
3 les autorités fiscales et établir si une personne
4 se conforme aux dispositions de la loi.
5 Celles-ci -- tout ce qu'il dit, c'est que l'on ne
6 doit pas interpréter la conformité avec ses lignes
7 directrices, qui constituent un ensemble de normes
8 différent -- comme une excuse pour avoir enfreint
9 ces autres lois. Il faut faire les deux.

10 LE COMMISSAIRE : Il dit que même
11 si nous nous conformons au *Guide du ministre*, cela
12 ne nous soustrait pas à l'obligation de respecter
13 la loi. C'est ce qu'il dit.

14 M^e PRATTE : Et à l'inverse, juste
15 parce que nous respectons les lois, cela ne veut
16 pas dire que nous nous sommes conformés aux normes
17 en matière d'éthique; c'est ce que vous dites.

18 Cela veut toutefois dire, avec le
19 plus grand des respects, que chacune dans son
20 domaine, les lois s'appliquent d'elles-mêmes. Tous
21 ces organismes possèdent de vastes pouvoirs;
22 certains utilisent des dispositions relatives à la
23 criminalité, de sorte que vous y serez assujetti,
24 monsieur le Ministre, lorsque vous serez mon
25 ministre. Je ne vais pas établir si vous avez

1 commis une infraction au *Code criminel*, mais je
2 veux que vous sachiez que vous serez tenu de
3 respecter ces dispositions.

4 Deuxièmement, j'ai aussi des
5 règles en matière d'éthique qui sont
6 particulières --- qui sont particulières. C'est
7 l'élément que j'essaie de faire valoir.

8 Bien. Alors, en dernier lieu -- je
9 vous ai donc exposé dans mon premier point quelles
10 étaient les questions. Je vais essayer de les
11 définir. Encore une fois, par souci de
12 clarté -- était donné que je demande des
13 précisions, je devrais au moins moi-même être
14 aussi clair que je le peux pour aider la
15 Commission.

16 Donc si -- deux questions qui
17 portent particulièrement sur le paragraphe 65.
18 Aviez-vous l'intention, au paragraphe 65, de
19 formuler des conclusions au sujet des lacunes dans
20 la conduite mentionnées dans ces lois et sinon, à
21 tout le moins, qu'avez-vous l'intention de tirer
22 de ces lois?

23 Encore une fois, comme M^e Yarosky
24 me le rappelle, c'est plus particulièrement la
25 phrase suivante du paragraphe 65 qui donne lieu à

1 ces questions. Vous y dites :

2 « ...je conclus que je peux
3 tenir compte de lacunes dans
4 la conduite ...»

5 Maintenant, en guise de
6 conclusion, monsieur le commissaire, je désire
7 seulement très brièvement -- et j'écouterai très
8 attentivement ce que maître Vickery a à dire ---

9 LE COMMISSAIRE : Je vous donnerai
10 l'occasion de répondre, plutôt que d'argumenter
11 dans le vide, si vous le désirez.

12 M^e PRATTE : D'accord. C'est bien,
13 monsieur le commissaire.

14 Je désirais simplement vous dire
15 que s'il s'agit d'une véritable requête en
16 clarification dans votre esprit, il n'y a aucun
17 problème que ce soit avec les observations de
18 M^e Vickery, parce que, clairement, vous pouvez
19 clarifier quelque chose si vous estimez que cela
20 doit porter sur une ou deux des questions.

21 Pour le reste, je suppose que je
22 vais garder mes commentaires ---

23 LE COMMISSAIRE : Bien sûr.

24 M^e PRATTE : Merci.

25 LE COMMISSAIRE : Merci.

1 M^e Vickery?

2 M^e WOLSON, c.r. : Monsieur le
3 commissaire, juste avant que nous demandions à
4 M^e Vickery et à d'autres parties de présenter
5 leurs observations, je me demande si nous
6 pourrions faire une petite pause ce matin?

7 LE COMMISSAIRE : Bien sûr. De
8 combien de temps avez-vous besoin?

9 M^e WOLSON, c.r. : De dix (10) à
10 quinze (15) minutes? Quinze minutes suffiraient.

11 LE COMMISSAIRE : Quinze (15)
12 minutes? D'accord.

13 M^e WOLSON, c.r. : Merci.

14 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

15 --- L'audience est suspendue à 10 h 11./

16 Upon recessing at 10:11 a.m.

17 --- L'audience est reprise à 10 h 30./

18 Upon resuming at 10:30 a.m.

19 LE GREFFIER : Veuillez vous
20 asseoir.

21 LE COMMISSAIRE : Maître Vickery,
22 bonjour.

23 --- REPRÉSENTATIONS PAR / SUBMISSIONS BY

24 M^e VICKERY :

25 M^e VICKERY : Monsieur le

1 commissaire, je commencerais avec la proposition
2 qu'une requête pour clarification au sujet d'une
3 décision ne constitue évidemment pas une occasion
4 de débattre encore de questions déjà examinées
5 avant que la décision soit rendue. Et j'affirme
6 que les principes de certitude et d'irrévocabilité
7 exigent qu'à moins d'une grave ambiguïté au sujet
8 d'un élément important de la décision, il faut
9 résister comme il convient à toute tentation de
10 développer le sujet ou de fournir d'autres
11 directives.

12 Et je dis cela en reconnaissant le
13 fait qu'étant donné que nous fonctionnons comme
14 une commission d'enquête aux termes de la *Loi sur*
15 *les enquêtes*, vous disposez, comme mon ami l'a
16 mentionné, d'une certaine marge de manœuvre, mais
17 cette marge de manœuvre n'a pas, selon mon
18 opinion, pour objectif d'autoriser ou de prescrire
19 un écart aux principes qui régissent généralement
20 la procédure. Je soutiens qu'il est important que
21 les principes de certitude et d'irrévocabilité
22 soient reconnus, de sorte que l'on évite toute
23 tentation de revenir afin de demander des
24 précisions continuellement, tout au long du
25 processus.

1 Selon notre opinion, la marche à
2 suivre, si M^e Pratte est toujours insatisfait de
3 ce qu'il perçoit comme les répercussions de votre
4 décision, consisterait à demander une révision
5 judiciaire de cette décision et il a choisi de ne
6 pas le faire.

7 Nous affirmons qu'il est
8 particulièrement important de résister à toute
9 tentation de définir des limites quant à la
10 réception d'éléments de preuve dans l'abstrait ou
11 avant le dépôt de certains éléments de preuve
12 précis devant vous. Vous avez vous-même fait des
13 commentaires à ce sujet pendant les
14 représentations de M^e Pratte, ce matin.
15 Certainement, M^e Pratte, s'il s'objecte à
16 l'admission d'un élément de preuve précis pendant
17 l'enquête, a la liberté de formuler son objection
18 de la façon habituelle et d'obtenir une décision
19 rendue par vous au sujet de cette objection, à
20 cette étape.

21 Dans nos représentations, il y a
22 de très bons motifs d'adopter un processus de ce
23 genre, parce que ce n'est que lorsque les données
24 au sujet d'un volet particulier de l'enquête
25 seront connues qu'une conciliation efficace pourra

1 avoir lieu et que vous, à titre de commissaire,
2 serez en mesure de prendre une décision juste en
3 ce qui concerne la recevabilité de cet élément de
4 preuve.

5 Selon notre opinion, il n'est ni
6 nécessaire ni souhaitable d'essayer de décrire les
7 limites dans l'abstrait ou en termes généraux
8 avant la réception de la preuve.

9 Maintenant, si on regarde les
10 détails des observations de mon ami, il est clair,
11 selon mon opinion, que fondamentalement, M^e Pratte
12 cherche à débattre de nouveau de questions qu'il
13 vous a déjà soumises avant que la décision ait été
14 rendue.

15 La préoccupation qu'il a exposée
16 dans ses observations écrites, où il demandait des
17 précisions au sujet de l'enquête sur le système de
18 distribution du sang par exemple, est une
19 préoccupation qu'il a examinée en profondeur avec
20 vous et que toutes les parties ont été examinées
21 en profondeur dans les arguments qui ont mené à
22 votre décision. Et parce que les principes énoncés
23 dans cette affaire et dans d'autres ont été
24 examinés à fond, nous disons que M^e Pratte peut
25 raisonnablement se fonder sur ces principes pour

1 comprendre les limites de votre décision et qu'il
2 n'est pas nécessaire que vous fournissiez d'autres
3 précisions au sujet de cette décision, parce
4 qu'elle s'appuie en fait sur les principes énoncés
5 dans la jurisprudence, que M^e Pratte,
6 naturellement, connaît très bien.

7 De la même façon, ses craintes que
8 vos conclusions risquent d'être considérées comme
9 équivalant à des conclusions de non-conformité à
10 certains lois particulières, ou d'infraction à ces
11 lois, constituent une proposition qu'il vous a
12 exposée de façon répétée au cours de l'argument au
13 sujet de la requête initiale; il est assez clair,
14 selon notre opinion, d'après votre décision et en
15 fait vos commentaires de ce matin, que vous êtes
16 bien conscient de ce risque et que dans votre
17 décision, vous n'envisagez pas de vous aventurer
18 dans cette sphère.

19 Encore une fois, les arguments de
20 M^e Pratte quant à l'application des dispositions
21 exécutoires du *Code de conduite* de 1985
22 constituent le fondement de l'argument qu'il vous
23 a exposé en premier lieu. Le fait qu'il fasse
24 mention à répétition de ces arguments ce matin ne
25 peut être considéré, selon mon opinion, que comme

1 la réargumentation d'un point qui a été clairement
2 traité et rejeté, selon moi, par votre décision.

3 La proposition selon laquelle
4 seules les dispositions exécutoires du *Code en ce*
5 *qui concerne l'après-mandat* peuvent s'appliquer a
6 certainement été exprimée à plusieurs reprises par
7 M^e Pratte dans son argument. Et l'argument exposé
8 au paragraphe 50 des observations écrites de mon
9 ami, qu'il a répété ce matin, et selon lequel dans
10 le cas de l'impôt sur son revenu personnel, par
11 exemple, l'autorité compétente serait l'Agence du
12 revenu du Canada, est un point qui a été soulevé
13 tant dans les observations écrites que dans les
14 arguments verbaux qui vous ont été présentés
15 auparavant.

16 Dans ses représentations, il a par
17 exemple prononcé la phrase [TRADUCTION] « Laissons
18 donc à ces organismes la question de la
19 conduite. » L'examen de cette question, selon mon
20 opinion respectueuse, était l'objet de votre
21 mandat.

22 C'est un point qu'il s'est efforcé
23 de nous exposer dans le cadre de son argumentation
24 initiale; il est certain que votre décision est
25 claire, selon mon opinion, quant à la position que

1 vous avez adoptée au sujet de cette proposition.
2 Aucune autre précision ne peut être demandée sur
3 ce point, selon mon opinion.

4 En fait, nous disons que la
5 proposition fondamentale que M^e Pratte nous expose
6 aujourd'hui, selon laquelle certains éléments de
7 la décision soulèvent de nouvelles questions
8 importantes, est en fait non fondée.

9 Il n'y a pas de nouvelles
10 questions soulevées, selon mon opinion, par les
11 remarques que M^e Pratte vous a faites ce matin. Il
12 demande plutôt ce qui équivaut à un deuxième
13 essai, selon mon opinion.

14 Selon notre opinion, il n'est pas
15 nécessaire que vous examiniez plus à fond la
16 question de savoir quelles normes peuvent être
17 tirées des lois ni à quelles dispositions précises
18 il peut être fait référence.

19 Premièrement, parce qu'il est
20 clair selon votre décision que vous n'avez pas
21 l'intention d'appliquer les lois, mais plutôt de
22 vous en éclairer.

23 Deuxièmement, parce qu'il ne
24 serait pas possible, avant d'avoir reçu la preuve,
25 comme vous l'avez déjà fait remarquer, d'établir

1 avec quel que degré de précision que ce soit
2 quelles dispositions de quelles lois pourraient
3 s'avérer intéressantes pour vous et vous aider à
4 vous forger une opinion quant à la conduite
5 faisant l'objet de l'enquête.

6 Vous avez affirmé dans votre
7 décision que vous ne tiendrez pas compte de ces
8 dispositions dans le but d'établir la
9 responsabilité civile ou criminelle, mais plutôt
10 afin de comprendre ce qui est considéré comme une
11 conduite acceptable.

12 Et selon notre opinion, cette
13 proposition est solide et n'exige aucune autre
14 précision.

15 Mon ami, dans ses observations
16 écrites -- qu'il ne vous a pas présentées ce matin
17 -- fait référence à la proposition du
18 juge Iacobucci que celui-ci a formulée dans le
19 cadre de son enquête. Selon cette proposition, les
20 principes élémentaires qui se sont dégagés des
21 sources juridiques, y compris les lois
22 canadiennes, sont utiles pour éclairer les
23 décisions quant à la question de savoir si les
24 responsables canadiens ont agi de façon acceptable
25 dans les circonstances visées par

1 l'enquête Iacobucci.

2 Et, selon notre opinion, c'est
3 exactement la proposition que vous énoncez dans
4 votre décision. Rien dans votre décision ne donne
5 à penser que vous avez l'intention d'appliquer de
6 telles dispositions législatives dans le contexte
7 de l'enquête.

8 Maintenant, cela dit, il est aussi
9 clair selon notre opinion que la proposition de
10 M^e Pratte, qu'il énonce directement dans ses
11 observations écrites et selon laquelle le
12 juge Iacobucci n'a pas eu l'avantage de pouvoir se
13 fonder sur une seule loi ou norme complète comme
14 c'est le cas pour nous avec le Code de 1985, a été
15 abordée explicitement dans votre décision. Et,
16 selon mon opinion, M^e Pratte n'a tout simplement
17 pas raison de formuler cette proposition.

18 Encore une fois, M^e Pratte affirme
19 dans ses observations écrites que vous cherchez
20 dans votre décision à fournir aux parties une
21 interprétation complète du mandat et, selon mon
22 opinion, il a tort d'affirmer cela. J'ajoute que
23 rien dans la décision ne donne à penser que vous
24 essayiez de fournir une interprétation complète du
25 mandat; vous ne faisiez qu'examiner, selon moi, la

1 question de savoir quelle norme de conduite
2 devrait s'appliquer.

3 Cela dit, il n'existe, selon notre
4 opinion, aucun besoin que ce soit d'apporter
5 d'autres précisions au sujet des énoncés exposés
6 dans votre décision. La proposition que mon ami
7 vous a présentée, selon laquelle il y a deux
8 normes de conduite est, selon nous, simplement une
9 reformulation de son argument voulant que seules
10 les dispositions exécutoires du *Code en ce qui*
11 *concerne l'après-mandat* peuvent influencer sur la
12 question de la conduite acceptable.

13 Et selon mon opinion, la
14 proposition qu'il formule a déjà été clairement
15 examinée dans votre décision. Et ce qu'il demande
16 aujourd'hui est simplement un autre
17 éclaircissement d'un élément déjà traité
18 suffisamment dans votre décision et qui n'a pas à
19 être examiné une autre fois.

20 Selon nous, la marche à suivre à
21 ce stade-ci consisterait à rejeter la demande de
22 mon ami; si mon ami s'estimait désavantagé à un
23 moment donné au cours de l'enquête, la question
24 pourrait être traitée, comme vous l'avez suggéré
25 vous-même, dans le cadre du processus normal de

1 l'objection à la preuve et on peut énoncer
2 l'argument de la portée de l'enquête en faisant
3 référence à l'élément de preuve précis qui serait
4 ainsi en cause.

5 Voil  mes observations, sous
6 r serve des questions que vous pourriez avoir,
7 monsieur le commissaire.

8 LE COMMISSAIRE : Merci,
9 ma tre Vickery. Je n'ai pas de questions. Merci.

10 Ma tre Auger?

11 --- REPR SENTATIONS PAR/ SUBMISSIONS BY M^e AUGER

1 Me AUGER : Bonjour, monsieur le
2 commissaire.

3 LE COMMISSAIRE : Bonjour.

4 M^e AUGER : Je serai très bref. Et
5 la position de M. Schreiber est la suivante : il
6 adopte la position du procureur général du Canada
7 à l'égard de cette requête.

8 En termes simples, votre décision
9 est claire. Il n'est pas nécessaire de préciser,
10 de modifier ni de réviser un seul mot ni une seule
11 virgule de votre décision. Sur le plan pratique,
12 vous avez dit ce matin, naturellement, que cela
13 dépend de la preuve.

14 Sur le plan de l'équité, M^e Pratte
15 a affirmé dans ses représentations que, bien sûr,
16 nous devons connaître les règles tandis que nous
17 menons nos travaux. Ceci comporte certaines
18 limites et ceci constitue l'une d'entre elles, le
19 fait que vous avez précisé dans votre longue
20 décision ce que vous aviez l'intention de faire
21 dans l'abstrait. Et comme le souligne M^e Vickery,
22 il est possible de présenter des objections
23 pendant les interrogatoires.

24 Et en fait, à la fin de
25 l'exercice, lorsque vous serez sur le point de

1 rédiger votre rapport final, les avocats feront
2 également des représentations.

3 Donc, pour tous les motifs avancés
4 par M^e Vickery, M. Schreiber demande lui aussi que
5 la requête de M. Mulrone y soit rejetée.

6 Sous réserve de toute question,
7 c'étaient là mes observations.

8 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,
9 je n'ai pas de questions. Merci.

10 Maître Pratte, avez-vous besoin de
11 quelques minutes pour penser à votre réponse?

12 M^e PRATTE : Non.

13 LE COMMISSAIRE : Non. Très bien.
14 Merci.

15 --- RÉPLIQUE PAR / REPLY BY M^e PRATTE :

16 M^e PRATTE : Monsieur le
17 commissaire, permettez-moi de parler d'abord de la
18 proposition selon laquelle je redébats un point
19 que j'ai déjà débattu auparavant.

20 Par définition, une requête pour
21 précisions ---

22 LE COMMISSAIRE : Vous désirez
23 affirmer que vous ne redébattez pas les points que
24 vous avez déjà débattus?

25 M^e PRATTE : Je ne re-re-redébats

1 pas ces points. C'est l'affirmation que je désire
2 faire, monsieur le commissaire.

3 LE COMMISSAIRE : Je crains
4 regretter de vous avoir donné la chance de
5 répondre.

6 M^e PRATTE : Monsieur le
7 commissaire, par définition, une véritable requête
8 pour précisions doit renvoyer aux principes
9 initiaux, parce que les précisions, ne constituant
10 pas une nouvelle argumentation, doivent être
11 placées dans le contexte de la tentative d'obtenir
12 des éclaircissements fondés sur les mêmes
13 principes.

14 Il n'est possible en aucune façon,
15 selon mon opinion respectueuse, que l'auteur d'une
16 véritable requête pour précisions n'ait pas à
17 revenir à certains des principes initialement
18 soutenus --- logiquement, l'affirmation de mon ami
19 si c'est --- si non -- si une personne ne pouvait
20 demander des précisions -- permettez-moi de vous
21 présenter cela autrement. Si une personne
22 demandant des précisions n'avait pas la
23 capacité -- n'avait pas le droit de faire mention
24 d'aucun des arguments initiaux, il ne serait pas
25 possible de présenter la requête.

1 Deuxièmement, si on dit qu'il
2 est -- il ne restera plus qu'à formuler les
3 objections à l'audience, réfléchissons à cette
4 logique pour un moment, commissaire.

5 Vous avez décidé qu'il était
6 important d'établir les règles du jeu dès le
7 début, c.-à-d. de ne pas attendre de découvrir les
8 règles en cours d'audience.

9 Tout ce que nous cherchons à
10 faire, c'est vérifier que nous comprenons la
11 teneur des règles; c'est ce que nous demandons de
12 préciser. Cela n'empêche pas, comme nous l'avons
13 mentionné, qu'une fois que nous comprenons ces
14 règles -- au moment opportun, il peut y avoir un
15 débat quant à ce qui est pertinent ou pas.

16 Je pense que j'ai mentionné de
17 façon absolument claire ce matin que je ne
18 cherchais pas à vous empêcher de regarder des
19 éléments de preuve pertinents ni de tracer une
20 ligne artificielle dans le temps. Je ne vais donc
21 pas le répéter.

22 Un mot au sujet de l'enquête
23 Iacobucci. Vous avez cité -- Je suis désolé,
24 monsieur le commissaire, je n'ai pas apporté de
25 copies, parce que je n'étais pas certain que la

1 question se poserait encore une fois, mais dans
2 votre décision, vous avez fait mention de cela et
3 j'ai abordé la question dans mes observations
4 écrites.

5 Mon ami, M^e Vickery, a contesté
6 une affirmation que j'ai faite dans mes
7 observations écrites, à savoir qu'il n'y avait une
8 seule -- qu'il n'y avait pas une seule norme
9 établie et il a demandé si je pouvais avoir les
10 bonnes références.

11 Monsieur le commissaire, au
12 paragraphe 29 de l'enquête Iacobucci -- c'est
13 l'endroit où vous -- au paragraphe 29 de la
14 page 341, c'est là que vous avez tiré -- la
15 référence par le juge Iacobucci aux principes de
16 la *Charte*, etc. qui figure dans vos motifs.

17 L'élément que je désire faire
18 valoir est le suivant : contrairement à la
19 présente affaire, il ne disposait pas d'une norme,
20 d'une seule norme provenant des autres sources.
21 Vous avez tiré la norme unique surtout du *Guide du*
22 *ministre* et du Code, mais surtout du *Guide du*
23 *ministre*.

24 Le juge Iacobucci a dit
25 explicitement au paragraphe 30, juste après le

1 paragraphe que vous avez cité ou sur lequel vous
2 vous êtes fondé.

3 Il a dit ce qui suit :

4 « Deuxièmement, un
5 commentaire supplémentaire
6 s'impose au sujet de la
7 source des normes
8 applicables. De nombreuses
9 normes régissant les
10 responsables canadiens se
11 trouvent dans des politiques
12 internes, des mandats, des
13 lois, des directives
14 ministérielles et autres
15 instruments semblables...»

16 Donc plutôt que d'être capable de
17 trouver un principe déterminant comme celui sur
18 lequel vous avez pu vous fonder, il a devant lui
19 toute une multitude de normes et c'est dans ce
20 contexte qu'il fait référence à la *Charte*.

21 Mais je présente encore deux
22 autres points. Dans son rapport, selon la lecture
23 que j'en ai faite, il ne revient donc jamais pour
24 faire mention de la *Charte* ou de toute autre loi
25 lorsqu'il trouve la conduite ou lorsqu'il

1 essaie -- la seule chose qu'il semble dire est
2 que, bien, la question de la torture, la
3 possibilité de torture, qui est évidemment
4 interdite aux termes de la *Charte* -- ces traités
5 internationaux devraient avoir influé sur la façon
6 dont ces personnes ont appliqué les politiques.
7 Mais il ne dit jamais, selon mon souvenir, bien,
8 disons, l'article tel et tel d'une loi ou plus
9 particulièrement d'une loi restrictive -- de la
10 *Charte*.

11 Naturellement, il ne nomme pas les
12 personnes lorsqu'il juge leur conduite; il
13 s'attache aux institutions.

14 Et, enfin, un point au sujet des
15 affaires que mon ami -- il n'y a pas fait
16 référence, monsieur le commissaire -- mais les
17 décisions sur lesquelles ils se fondent pour
18 limiter votre pouvoir, pour essayer de fournir des
19 précisions si vous estimez que cela s'impose,
20 selon mon opinion respectueuse, ne sont d'aucune
21 utilité quelle qu'elle soit. Il se fonde sur trois
22 décisions, dont aucune n'a de lien pertinent avec
23 le contexte du droit administratif.

24 Une décision, celle qui portait
25 sur le développement commercial, qui est -- c'est

1 exact, l'affaire de la Cour d'appel, découle de la
2 détermination de la priorité de la sécurité et de
3 l'intérêt.

4 Nous voilà maintenant, nous
5 n'avons même pas encore commencé nos audiences
6 dans un contexte administratif devant vous et il
7 cite une décision dans un contexte de droit civil,
8 de responsabilité civile, au niveau d'un tribunal
9 d'appel, à l'autre bout du spectre.

10 Et ensuite, la deuxième décision
11 est une affaire -- les deux autres affaires ont
12 lieu en Colombie-Britannique; l'une est le
13 réexamen de conclusions de fait après un procès.
14 Et la Cour déclare « Bien, nous n'allons pas
15 refaire cet exercice maintenant. » De même, la
16 troisième décision porte sur une affaire de droit
17 de la famille.

18 Je vais simplement vous renvoyer,
19 monsieur le commissaire, [à ces décisions] et je
20 ne vais pas les examiner en détail, mais mon ami,
21 M. Hughes, va vous les distribuer.

22 Il y a trois décisions qui, si
23 vous doutez de votre pouvoir de réexaminer le
24 libellé par voie de précisions, pourraient vous
25 rassurer. La première est la décision *Chandler* de

1 la Cour suprême du Canada.

2 Autant les remettre ensemble,
3 Monsieur Hughes, s'il vous plaît.

4 Et je vous dirai seulement,
5 monsieur le commissaire, et dans le document, cela
6 devrait être souligné; la première décision porte
7 sur une affaire, *Chandler*, la Cour suprême du
8 Canada, découlant des délibérations du comité
9 d'inspection professionnelle de l'Association des
10 architectes de l'Alberta. Et, essentiellement,
11 monsieur le commissaire, la Cour suprême dit que
12 dans un contexte de droit administratif, les
13 principes du dessaisissement ou de
14 l'irrévocabilité, comme mon ami les a désignés,
15 doivent être interprétés et appliqués avec une
16 certaine souplesse. Et dans cette affaire, non
17 seulement ces principes ont permis que des
18 précisions soient données, mais ils ont aussi
19 permis de recommencer l'audience pour garantir que
20 la compétence soit exercée de façon acceptable,
21 parce qu'elle avait été outrepassée auparavant.

22 En d'autres mots, on permet une
23 modification beaucoup plus importante que ce que
24 je vous demande ce matin.

25 La décision suivante -- je ne sais

1 pas si vous les avez dans cet ordre -- mais il
2 s'agit d'une décision de la Cour d'appel fédérale,
3 encore dans le contexte du droit administratif. Il
4 s'agit de l'affaire *Vatanabadi* contre -- d'accord,
5 désolé. Je pensais que je -- donner les deux
6 autres? Merci.

7 Très bien. Si vous vous rendez à
8 cette décision, c'est la décision *Vatanabadi* de la
9 Cour d'appel fédérale, encore une fois dans le
10 contexte du droit administratif. C'est -- si vous
11 allez à la deuxième page, juste un sommaire qui
12 est en fait une copie de ce qui figure dans la
13 décision -- mais le contexte, monsieur le
14 commissaire, il s'agit d'une revendication du
15 statut de réfugié où la revendication est d'abord
16 considérée légitime et puis la décision est
17 modifiée et le contexte était - bien, un tribunal
18 administratif peut-il faire cela? En d'autres
19 mots, faire demi-tour, ce que je suis certain que
20 vous n'avez pas l'intention de faire.

21 Et voici ce que dit la Cour
22 d'appel fédérale -- et en passant, je ne vous
23 demande pas de faire, quelque chose de plus
24 important.

25 Si vous allez à la deuxième page,

1 monsieur le commissaire, il est stipulé au
2 deuxième paragraphe que « la Cour suprême du
3 Canada » --- ce passage est tiré du sommaire :

4 « La Cour suprême du Canada
5 pose pour principe que la
6 règle générale selon laquelle
7 un tribunal administratif ne
8 peut changer d'avis et
9 revenir sur sa décision
10 définitive est fondée sur un
11 motif de principe qui
12 favorise le caractère
13 définitif des procédures, et
14 non sur la règle applicable
15 aux dispositifs de jugement
16 des tribunaux judiciaires,
17 qui sont susceptibles d'appel
18 proprement dit. L'application
19 de la règle doit donc être
20 plus souple à l'égard des
21 décisions de tribunaux
22 administratifs, qui ne
23 peuvent faire l'objet d'un
24 appel que sur un point de
25 droit ... »

1 En passant, je souligne ici que
2 nous n'avons pas de droit d'appel. Nous avons un
3 recours plus limité encore : le contrôle
4 judiciaire.

5 « Les considérations de
6 principe qui favorisent
7 l'irrévocabilité des
8 procédures exigent que le
9 tribunal, qui a tout juste
10 commencé son enquête, soit à
11 même de redresser une erreur
12 manifeste. Ce serait aller à
13 l'encontre de ces
14 considérations de principe
15 que d'insister sur la
16 poursuite d'une démarche que
17 tous les intéressés savaient
18 irrémédiablement
19 défectueuse. »

20 Maintenant, dans cette décision,
21 en réalité, on a mal interprété les règles du jeu.
22 La Cour a établi que sachant cela, il est possible
23 de changer d'idée. Tout ce que je dis, c'est
24 vérifions simplement avec notre requête pour
25 précisions que nous comprenons les règles et

1 qu'elles sont exactes. Je ne dis pas que vous les
2 avez entièrement mal comprises, mais même si cela
3 avait été le cas, la Cour suprême donne -- il est
4 possible de corriger cela :

5 « La décision finale du tribunal
6 ne serait susceptible de
7 contrôle judiciaire que sur les
8 points de droit et, comme il
9 était manifeste qu'elle serait
10 entachée d'une erreur de droit
11 si la faute n'était pas
12 immédiatement corrigée, une
13 approche souple et pragmatique
14 exigeait que cette correction se
15 fasse sur-le-champ.
16 Le requérant ne subirait aucun
17 préjudice du fait que le
18 tribunal s'est aperçu de son
19 erreur et a recommencé son
20 enquête. »

21 À plus forte raison, si on ne fait
22 que préciser. Personne n'a dit qu'il y a un
23 préjudice pour quiconque si vous établissez que
24 des précisions de quelque nature que ce soit
25 s'imposent et personne ne pourrait se voir

1 contester le fait que chacun retire des avantages
2 si nous sommes clairs au sujet de la nature de la
3 mission.

4 C'étaient les éléments de ma
5 réplique, monsieur le commissaire.

6 LE COMMISSAIRE : D'accord. Vous ne
7 désirez pas faire référence à l'autre décision?

8 M^e PRATTE : Bien, l'autre décision
9 est en fait pour ---

10 LE COMMISSAIRE : Probablement la
11 même chose encore et encore?

12 M^e PRATTE : Bien, non. On y dit
13 simplement que dans une décision interlocutoire, a
14 fortiori, le principe de l'irrévocabilité
15 s'applique et nous sommes à un stade
16 d'irrévocabilité.

17 LE COMMISSAIRE : Oui, d'accord.

18 M^e PRATTE : Merci, monsieur le
19 commissaire. C'étaient les éléments de ma
20 réplique.

21 LE COMMISSAIRE : Très bien. Merci.

22 Maître Wolson, avant que nous
23 ajournions la séance pour la journée, désirez-vous
24 ajouter quelque chose?

25 M^e WOLSON, c.r. : Non, Monsieur et

1 je comprends que vous allez réserver vos
2 commentaires à ce sujet?

3 LE COMMISSAIRE : Oui.

4 M^e WOLSON, c.r. : Et il n'y a pas
5 d'autres affaires officielles.

6 LE COMMISSAIRE : Très bien.

7 Si je ne l'ai pas indiqué
8 auparavant, peut-être au cours des échanges de
9 vendredi dernier, ce que je me propose de faire,
10 c'est d'examiner les observations que j'ai
11 entendues ce matin, en venir à une décision quant
12 à la façon dont je vais régler les questions
13 soulevées et rendre ma décision verbalement jeudi
14 matin. Je procède ainsi en raison de mon
15 expérience antérieure des décisions écrites; le
16 processus à suivre imposé par la loi prévoit la
17 traduction de la décision.

18 Nous attendrions probablement au
19 moins deux semaines pour avoir en main la décision
20 si je l'écrivais, plutôt que la communiquer
21 verbalement. Naturellement, il est prévu que nous
22 débutions l'enquête le lundi de la semaine
23 prochaine, à 9 h 30, mais j'ai besoin de temps et
24 je ne pense pas qu'un jour et demi constitue un
25 délai déraisonnable pour régler cette question.

1 Je demande donc aux avocats, et je
2 suis prêt à vous accommoder ici et organiser les
3 choses à votre convenance, parce que je sais que
4 vous avez d'autres dossiers -- du moins certains
5 d'entre vous. Quelle serait votre préférence quant
6 à la communication de ma décision jeudi : en
7 matinée, en après-midi et si vous préférez en
8 matinée, à quelle heure? Voulez-vous simplement me
9 communiquer votre préférence?

10 Vous pourriez peut-être vous
11 entretenir brièvement avec mes avocats à ce sujet,
12 parce que je suis prêt à vous accommoder sur ce
13 point.

14 (COURTE PAUSE/ SHORT PAUSE)

15 M^e WOLSON, c.r. : Tous les avocats
16 ont indiqué que jeudi prochain, à 9 h 30, serait
17 un moment qui leur conviendrait.

18 LE COMMISSAIRE : Très bien. Je
19 vais faire de mon mieux donc pour que ma décision
20 soit prête à communiquer à 9 h 30, le jeudi matin
21 de cette semaine.

22 Merci pour votre aide de ce matin,
23 maîtres. Je l'apprécie. Au revoir.

24 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
25 lever. All rise.

1 L'audience est ajournée à 11 h 21./
2 Upon adjourning at 11:21 a.m.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26

C E R T I F I C A T I O N

I, Sean Prouse a certified court reporter in the Province of Ontario, hereby certify the foregoing pages to be an accurate transcription of my notes/records to the best of my skill and ability, and I so swear.

Je, Sean Prouse, un sténographe officiel dans la province de l'Ontario, certifie que les pages ci-hautes sont une transcription conforme de mes notes/enregistrements au meilleur de mes capacités, et je le jure.



Sean Prouse, CR

